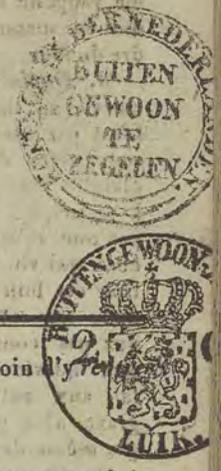


LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 10 avril. — Prix des fonds. — Réd. 86 3/4; cons., 87 1/2; cons. à terme, 87 5/8; act. de la banque, 208 1/2; Mexicains, 20 1/2; colombiens 15.

Une assemblée publique avait été convoquée à Hyde-Parc pour ce matin, par des avis placardés, pour réunir ceux qui sont contre le bill de l'émancipation catholique; afin de se rendre en procession à Windsor pour présenter des pétitions au roi, avant que le bill eût passé. Pour empêcher cette réunion d'avoir lieu au parc, les grilles en avaient été fermées, de sorte qu'elle a dû se tenir au-dehors de cette enceinte. Vers 9 heures du matin, quelques personnes s'assemblèrent, et une demi-heure après, deux voitures attelées de quatre chevaux de poste arrivèrent. Dans l'une d'elles était un M. Halcomb, secrétaire d'une société qui avait convoqué la réunion, et le révérend M. Isaacson. Ceux-ci et les personnes qui étaient dans l'autre voiture, distribuèrent en abondance des imprimés dont le contenu tendait à démontrer que le parlement actuel n'avait pas le pouvoir de faire passer le bill catholique. Pendant cette distribution, arriva un M. Grant qui, depuis trois ou quatre jours, avait parqué dans les rues de Londres, lui et son cheval ornés de rubans oranges, et qui avait fait afficher les avis; il adressa au rassemblement, qui pouvait s'élever à environ 700 individus, un discours pour engager le peuple à ne pas désertir la cause sacrée de sa religion. Il déclara qu'il n'irait pas à Windsor, mais qu'il se rendrait avec ceux qui voudraient l'accompagner à l'abbaye de Westminster, pour prier que S. M. donnât, même à la dernière heure, une preuve de son attachement à la cause protestante. M. Grant portait une écharpe orange et une médaille.

M. Halcomb et le révérend M. Isaacson s'étant assis sur le siège du cocher de leur voiture, le premier harangua la foule pour lui faire connaître le but du rassemblement et du voyage à Windsor. Le second lut ensuite la pétition qui, entr'autres choses, sollicitait S. M. de ne pas donner son assentiment au bill catholique, de renvoyer ses ministres et de dissoudre le parlement. La pétition fut adoptée par le petit nombre de ceux qui placés près de la voiture pouvaient en entendre la lecture, M. Halcomb avait commencé et a terminé son discours, en proposant trois acclamations pour la loi, la constitution protestante et lord Eldon.

Vers dix heures une quatrième voiture étant survenue, les trois carrosses se mirent en route pour Windsor, précédés de M. Grant. A midi le cortège a passé à Hornslow, lors de la tenue de l'assemblée, et pendant la route la tranquillité publique n'a pas été troublée. La police était sur les lieux.

La chambre des pairs s'est formée hier en comité, pour délibérer sur le bill relatif à la franchise électorale en Irlande. Aucun amendement n'a été admis, et la chambre après avoir entendu le rapport, a décidé que ce bill sera lu le lendemain (au soir) pour la troisième fois.

Il en sera de même du bill de l'émancipation, et l'on suppose que l'assentiment royal sera donné demain aux deux bills, par l'organe d'une commission.

FRANCE.

Paris, le 11 avril. — Le *Moniteur* et le *Messager* ne donnent point encore aujourd'hui les explications promises sur le retrait des deux lois.

— La *Quotidienne*, qui a constamment harcelé le ministère, trouve dans son dernier acte un signal de force qui lui plaît, et qui, dit-elle a sauvé la France de l'anarchie démocratique qu'elle était si près de voir établir.

— La *Gazette* offre ce soir au ministère les services de ses amis s'il veut se décider à combattre la révolution, mais elle demande une résolution prompte et absolue. « Si le ministère, ajoute cette feuille, ne peut combattre, qu'il se retire; s'il est faible et timide, qu'il cède la place à des braves et à des faits.

— On lit dans le *Journal du Commerce* :

« Hier nous rapportions comme un *on dit* que le ministère avait l'intention de promulguer ses projets de loi sous le titre de charte communale et départementale. On nous assure que ce dessein est sérieux, et que le conseil-d'état a été appelé aujourd'hui à donner un avis définitif sur cet étonnant projet. Il a été, dit-on, favorable, et l'on prétend que la promulgation aura lieu sous deux jours.

(Une lettre particulière dit que l'exécution de ce dessein paraît néanmoins incroyable. » L'octroi d'une charte même antérieure à toute présentation des lois aurait semblé une mesure de toute illégalité; elle l'est bien plus encore quand l'acte qu'on octroie a été retiré pour avoir indisposé également toutes les opinions. »)

« Quoiqu'il en soit, les fonds ont éprouvé aujourd'hui une baisse très marquée. On en donnait pour motif la retraite d'une partie du ministère. Il était aussi question de l'entrée de l'amiral anglais Malcolm dans la Mer-Noire. Tels sont les bruits de la bourse. »

— *L'Ami de la religion et du roi* fait remarquer quelques inexactitudes dans ce qui a été dit du nouveau pape et de son secrétaire-d'état. Il n'est point vrai que le cardinal Castiglioni fût évêque de Montefiascone; il était évêque de Frascati, et auparavant de Césène; le siège de Montefiascone est occupé, depuis 1820, par le cardinal Gazzola. Le *Constitutionnel* veut que nous croyions que le nouveau pape est en opposition ouverte avec les jésuites, mais cette nouvelle, qu'il nous donne sur la foi de son correspondant de Rome, n'a pas le moindre fondement. Il n'est pas vrai néanmoins, comme le dit un autre journal, que ce soit sur le rapport de M. le cardinal Castiglioni que Pie VII a établi les jésuites. En 1814, le prélat Castiglioni était évêque de Montalto, ne résidait pas à Rome, et il n'est guère vraisemblable qu'il ait été consulté sur la bulle de rétablissement des jésuites. Sa promotion au cardinalat n'eut lieu qu'au mois de mars 1816.

Un autre journal parle du cardinal Albani dans des termes qui annoncent à la fois beaucoup d'ignorance et beaucoup de passion. Il dit que ce cardinal est connu par sa haine contre la France, qu'il n'a dû sa promotion au cardinalat qu'à l'influence de la cour de Vienne, qu'il avait été autorisé à se marier pour ne pas laisser périr le nom des Albani et qu'il est rentré ensuite dans le sacré collège. Tout cela est ridiculement faux. Le prélat Albani n'avait pas besoin de l'influence de l'Autriche pour arriver au cardinalat. Sa place d'auditeur général de la chambre est une de celles qu'on appelle *cardinalices*, et qui procurent le chapeau. Depuis plus d'un siècle, il y a toujours eu des cardinaux du nom d'Albani. Le cardinal, Joseph Albani est de l'ordre des diacres, et aurait pu avoir été marié autrefois; mais il est absurde de dire qu'il s'était marié étant cardinal, et qu'il *rentra* ensuite

dans le sacré-collège. Il n'a pas eu besoin puisqu'il n'en était point sorti.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 avril. — La chambre entend le rapport de sa commission sur plusieurs pétitions.

Les habitans de Londe, Seine-Inférieure, se plaignent de la conduite du desservant de leur commune, et demandent qu'il ne remplisse plus ses fonctions chez eux.

Le rapporteur développe les motifs de la réclamation des pétitionnaires à laquelle l'autorité locale n'a point jugé à propos de répondre. Il propose, au nom de la commission, le renvoi au ministère des affaires ecclésiastiques.

M. Petou appuie le renvoi. L'honorable député, entr'autres griefs, cite le fait suivant: en 1827, le jour de la Saint-Charles, fête du roi, le curé de la Londe disait en chaire: « Autant le spirituel est au-dessus du temporel, autant le pouvoir du chef de l'église est au-dessus de celui des princes de la terre. Si donc un roi indigne rendait des lois contraires aux principes enseignés par l'église, ses sujets seraient dégagés de l'obligation de lui obéir. » (Tumulte et bruyante interruption à droite.)

De pareilles prédications, continue l'orateur, ne me paraissent propres qu'à exciter la révolte. J'appuie de nouveau le renvoi.

Le ministre des affaires ecclésiastiques: C'est une affaire très-délicate que de venir à cette tribune inculper un ecclésiastique, sans doute respectable [interruption à gauche; quelques voix avec indignation respectable!] Je dis respectable, parce que je n'ai pas de raison d'en douter (nouvelle interruption.)

Le ministre expose à la chambre le soin qu'il avait déjà pris pour que justice fût rendue aux pétitionnaires; mais les renseignements pris jusqu'à présent ont donné la preuve qu'ils n'étaient point fondés dans leur réclamation. L'affaire d'ailleurs est en ce moment portée au conseil-d'état, il prononcera. Le renvoi pourrait influencer sa décision.

Le ministre demande l'ordre du jour. (Vive agitation.)

M. Thil s'étonne de ce qu'a dit M. Fentrier; il trouve inexplicable qu'il déclare le renvoi à son ministère inutile. Les habitans de la Londe, justement irrités de la conduite de leur desservant, ont réclamé vainement auprès du maire, auprès de l'archevêque de Rouen; à qui faut-il donc maintenant qu'ils s'adressent si le ministre repousse leurs plaintes? ils souffrent depuis six ans, il faudra qu'ils se résignent à souffrir encore et en silence. Je connais plusieurs des honorables signataires de la pétition; je garantis, messieurs, que leur témoignage est digne de foi et qu'ils n'ont pu consentir à y mettre leurs noms sans de graves motifs. Après d'autres considérations M. Thil appuie le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques. (A gauche: Bravo.)

M. Amat trouve que le *succursal* (rire général) dont il s'agit, doit être traduit devant les tribunaux correctionnels et que par conséquent le ministre des affaires ecclésiastiques n'a point à connaître des méfaits de ce succursal (nouveaux éclats de rire longtemps prolongés.)

M. de la Boulaye demande la parole. A gauche en riant: Parlez, parlez!

L'honorable membre observe qu'il y a beaucoup de questions sur lesquelles on ne devrait jamais prendre la parole. Il est bon d'avoir égard aux réclamations des pétitionnaires, mais quand je vois trois orateurs épuiser les foudres de leur éloquence

contre un malheureux pasteur (bruit à gauche) je me rappelle la fable où il est dit : Jupiter, prête-moi ta massue, etc. (Rire universel.) J'appuie l'ordre du jour.

M. Dupin aîné : On veut faire taire les pétitionnaires, au lieu de s'informer s'ils disent la vérité. C'est par amour pour la religion que nous repoussons cette doctrine qui consiste à faire taire les plaintes les plus légitimes ; car si le scandale est à craindre, si le scandale est dangereux, ce n'est pas une raison pour faire taire des faits pareils à ceux qui vous sont révélés. Sans doute leur révélation est loin d'être agréable pour le prêtre accusé ; mais elle est utile pour la société, et vous ne devez pas considérer le dommage qu'elle fait à un seul individu, en présence du grand bien qu'elle fait aux autres, en promettant la réparation de graves abus et en empêchant leur retour par l'exemple même de la punition. (Bien, très-bien !)

On dit que le renvoi tenterait à influencer les décisions du conseil-d'état. Je compte trop sur l'impartialité de ce corps recommandable pour avoir une telle crainte. D'ailleurs, je vous dirai avec M. Thil qu'il ne s'agit pas, dans l'affaire soumise au conseil-d'état, d'un appel comme d'abus, mais d'une demande d'autorisation pour commencer des poursuites devant les tribunaux.

On demande l'autorisation prescrite par cet article 75 dont on a parlé, l'un des plus odieux abus du gouvernement impérial, qui a rangé les prêtres au nombre des agens du gouvernement, et qu'il me soit permis de dire qu'il est étrange que les prêtres invoquent cette exception : hommes du ciel, il est étonnant qu'ils veuillent devenir hommes de la terre, au dernier degré. (Mouvement.) C'est se rabaisser, c'est déclarer que la religion n'est qu'un moyen de gouvernement. (Assentiment à gauche.) Les prêtres sont-ils donc au rang des préfets ou des sous-préfets ? Non, messieurs, ils enseignent la parole de Dieu, et au lieu de se soumettre les premiers à la justice, ils se renfermeraient sous la sauvegarde du conseil-d'état. Cela est impossible.

On dit que les tribunaux ont jugé : non, messieurs ; ils ont seulement déclaré leur impuissance.

Un dernier mot, messieurs : l'action devant les tribunaux devrait être libre, et l'article 75 annule la justice du roi, la justice des tribunaux qui émane aussi-bien du roi que l'administration. Et si un simple citoyen avait repoussé les attaques du prêtre, songez qu'une terrible peine l'atteindrait. Ah ! laissez au moins l'égalité dans de pareilles circonstances.

De quoi s'agit-il ? 113 pères de famille vous déclarent qu'un pasteur trouble le repos de la commune. Ils sont contraints de se représenter eux-mêmes en l'absence d'une loi qui établisse une représentation légale. (Sensation.) Passer à l'ordre du jour ne serait-ce pas créer des difficultés au pasteur lui-même ? Pour le bien de la religion il aurait mieux valu le faire changer une dixième fois de commune, puisqu'il paraît qu'il voyage depuis 1815. (On rit.)

On dit qu'à M. l'archevêque de Rouen seul appartient le droit de prononcer l'interdiction d'un pasteur de son diocèse. Je le conçois, si l'on parle dans le sens canonique, mais je ne puis croire pour cela que l'autorité civile reste désarmée. (Murmures à droite. A gauche : C'est juste.) M. l'archevêque aura, si vous voulez le pouvoir canonique, mais il ne peut avoir le pouvoir humain. Il reste donc à savoir si ce pasteur restera en présence d'une commune qui le repousse, de 113 chefs de famille qui déclarent qu'il est antipatrique à ses paroissiens. Lui confiera-t-on des sacrements qui prennent l'homme à sa naissance et le suivent jusqu'à la mort ? J'appuie le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, et comme il y a eu des délits commis, je demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux. (Bravo, bravo, appuyé, appuyé !)

M. Feutrier explique de nouveau sa conduite et dit que M. l'archevêque de Rouen a le droit de révoquer les succursalistes de son diocèse : il n'a point trouvé qu'il y eut lieu à révoquer le curé de la Londe, je n'ai rien à lui opposer. (Aux voix ! aux voix !)

M. de La Bourdonnaye reprend la parole et pense que la chambre n'a d'autre chose à faire que d'at-

tendre la décision du conseil-d'état, puisqu'il est saisi de cette affaire. (Réclamations réitérées à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

Après quelques mots de M. de Sade, on passe en délibération.

L'ordre du jour est appuyé par le côté et une partie du centre droit ; le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques est appuyé par tout le côté et le centre gauche et une partie notable du centre droit ; il est adopté.

M. Franque demande que la loi sur la presse soit abrogée comme attentatoire à la charte. La commission propose le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements. — Adopté.

La séance du 11 s'est encore passée en rapports de pétitions.

La communication que M. le ministre des finances devait faire à la séance de ce jour, et qui a été différée jusqu'à lundi, est la loi sur les boissons. On assure qu'au moment de la porter à la chambre, M. Roy s'est résolu à faire subir de nouvelles modifications à cette loi qui a déjà été remaniée trois fois depuis un mois.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 AVRIL.

Par arrêté du 2 mars dernier, il est accordé à madame F. M. L. de Serdobin, née comtesse Loison, et M. J. F. Beco, à Chokier, concession de mines de houille, situées sous la commune de Horion-Hozémont, province de Liège, et sous une étendue en surface de 50 bonniers et 25 perches carrés. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 15 cents par bonnier.

— La Gazette d'Arnhem contient un article étendu pour défendre l'institution des jurés ; nous le recommandons à la lecture de tout le monde. Il démontre que nous ne sommes pas les seuls qui dans le nord soutenions cette institution ; oui, nous osons dire avec assurance que si une génération plus jeune et plus éclairée était appelée à décider les questions maintenant en délibération à la seconde chambre, elle les aurait résolues en faveur des jurés. Maintenant nous craignons pour le résultat ; mais nos représentants doivent savoir que la postérité n'imprimera pas le sceau sur leurs résolutions, si elles ne sont pas d'accord avec l'esprit du temps, qui se développe. (Byeu-Korf.)

— Deux nouvelles brochures viennent de paraître chez tous les marchands de nouveautés de Bruxelles et à la Librairie Parisienne : Le titre seul est fait pour piquer la curiosité. La première est une lettre adressée à M. van Maanen, sur la responsabilité ministérielle ; la seconde est le Rapport d'un ministre, ami de sa patrie, et peu attaché à son portefeuille au roi des Pays-Bas, sur la disposition actuelle des esprits et la situation des choses en Belgique.

— On regarde comme très-vraisemblable que MM. d'Omalus-Thierry et de Sauvage se mettront sur les rangs aux prochaines élections à la deuxième chambre.

Cette dernière candidature explique le bruit qui courait hier que M. de Sauvage était au nombre des concurrents à la place de receveur de la ville. En allant à la chambre, M. de Sauvage devrait renoncer à une des plus brillantes clientèles de notre barreau.

— MM. les gouverneurs ont, dit-on, été consultés sur l'esprit public qui anime leurs provinces respectives ; ils ont prétend-on, rassuré le gouvernement et ont déclaré qu'ils répondaient de tout, que les prochaines élections prouveraient quelle est l'opinion des habitants éclairés.... que le plus grand nombre de ces derniers n'a pas voulu participer aux pétitions, etc....

Si tel est le résumé des renseignements que MM. les gouverneurs sont venus fournir, leurs administrés pourraient bien leur donner sous peu un démenti formel et prouver que dans les provinces il y a plus d'esprit public que MM. les gouverneurs ne le pensent.

C'est vers les prochaines élections que toute l'activité des hommes de bien doit se diriger. C'est elles qui décideront si la victoire à laquelle nous marchons, sera complète ; mais le gouvernement

peut-il bien avoir confiance dans les paroles d'agens dont plusieurs ne règlent leurs réponses que sur les desirs qu'ils lui supposent ?...

L'ex-ministre Villèle dans les momens de crise, où son administration jeta la France, voulut en appeler aux électeurs ; on sait comment ils lui répondirent. Si chez nous on recourait aux mêmes moyens, nos électeurs comprendraient aussi leurs devoirs, l'espoir et l'avenir du pays leur sont confiés ! (Belge.)

— On s'attend à Bruxelles à une bonne loi sur la presse. Les sections paraissent s'accorder à vouloir les changements suivans :

Art. Ier. « Seront réputés complices de tout crime ou délit ceux qui, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés [ou non, qui auront été] vendus ou distribués, auront (directement) provoqué à les commettre. »

Le danger des inductions forcées fait envisager le mot *directement* comme indispensable dans cette rédaction. On désire aussi que la complicité dont il s'agit ne puisse être punie plus sévèrement que le crime ou délit principal.

Ces vœux excitent peu de réclamations, mais les députés du Nord paraissent tenir vivement à l'article II (1), que réprovent la plupart de nos représentans.

Article III. Les dispositions... sont applicables aux délits de calomnie et d'injures commis envers des autorités publiques ou des corps composés de plusieurs personnes. On voudrait voir de dernier membre remplacé par les mots : *des corps constitués*.

On désire que la poursuite ne puisse avoir lieu que sur l'invitation des corps offensés.

Enfin on propose un nouvel article, tendant à décharger de toute responsabilité l'éditeur ou imprimeur d'un écrit, dès que l'auteur est connu. Cet article ne paraît pas avoir essayé de contradiction sérieuse. (Catholique.)

— M. le gouverneur du Brabant-Méridional, rappelle que, par un arrêté royal du 23 juin 1830, il est statué qu'il y aura dans le cours du mois de juillet de l'an 1830, une troisième exposition générale des produits de l'industrie nationale dans la ville de Bruxelles.

— Un tremblement de terre qui s'est fait sentir dans quelques provinces d'Espagne, le 21 mars, à 6 heures et demie du soir, a été la cause d'accidens déplorables ; la commotion était accompagnée d'un bruit souterrain extrêmement violent ; à Murcie, les secousses se firent sentir à plusieurs reprises ; elles se renouvelèrent dans la matinée du 22, et les deux jours suivans ; plusieurs édifices publics et un grand nombre de maisons particulières ont beaucoup souffert. Une colline des environs s'est affaissée, et dans quelques villages voisins, la chute des habitations a coûté la vie à plusieurs personnes.

Guardamar n'existe plus, le village entier a disparu, et il n'en reste même pas de traces.

A Oriuela ; sept personnes ont péri, une multitude d'habitations ont été détruites.

Le village de Torreveja n'est plus qu'un monceau de ruines, aucune maison n'est restée sur pied : on a déjà trouvé douze cadavres.

Il en est de même à Almoradi, où, le 23, on comptait déjà 400 morts ; Benejeizar a également souffert, on parlait de 200 personnes tuées.

A Elche et à Alicante, plusieurs bâtimens ont été fortement ébranlés ; il était arrivé dans cette dernière ville un grand nombre de blessés des villages voisins.

— On lit dans l'*Eclaircissement politique* la lettre suivante de M. de Brouckère :

« Messieurs, depuis quelque temps les journaux s'occupent de ma réélection. Jusqu'ici j'ai cru pouvoir garder le silence, mais l'article inséré dans votre numéro d'hier me met dans la nécessité de le rompre. Je n'ai pas la ridicule vanité de croire que la province de Limbourg ne possède pas des hommes capables de lutter honorablement avec moi. Ma conduite parlementaire, voilà mes titres. Ai-je répondu à l'attente de la province qui m'a nommé, ai-je bien compris mon mandat ? C'est aux états provinciaux à résoudre cette question. J'attendrai leur résolution avec ce calme qui est le devoir de celui qui a la conviction intime d'avoir fait son devoir. Les états, en me réélisant, m'accorderaient une seconde

(1) Les art. 222 et 224 du code pénal sont applicables aux outrages faits par des écrits imprimés ou non.

de confiance. Ils me la décerneront s'ils m'en trouvent une. Elle cesserait d'être flatteuse pour moi, si elle n'était l'expression de leur libre et franche volonté.

Entre-temps je déclare que je suis personnellement étranger à tous les articles de journaux relatifs à ma réélection, que je répudierais une candidature qui mettrait le parquet en mouvement et donnerait lieu à des poursuites correctionnelles; la candidature dont le succès serait influencé par des considérations étrangères aux devoirs de ceux qui m'ont précédemment honoré de leurs suffrages.

Après une lettre adressée par un abonné à l'autre journal de Maastricht, tout ce qui a été dit relativement à un compétiteur pour disputer à M. de Brouckère sa réélection, serait retrouvé.

L'amitié et la vérité, dit l'abonné, m'imposent l'obligation de vous assurer que M. Michiels de Verduinen (conseiller de district à Ruremonde) n'a jamais eu le moindre désir d'être envoyé à la deuxième chambre des états-généraux.

Un journal ministériel de France donne les détails suivants sur la guerre de Turquie :

La reprise des hostilités entre la Porte et la Russie sur une plus large échelle nous paraît imminente; les nouvelles qui nous arrivent tout-à-la-fois de Constantinople et d'Odessa nous informent de préparatifs importants qui se succèdent dans les états respectifs des puissances belligérantes.

Il est incontestable que de part et d'autre on s'engagera avec plus de prudence et un développement de forces plus considérable. Au commencement de la campagne de 1828 les Russes n'avaient point fait entrer dans leurs combinaisons militaires la résistance noble et glorieuse des Ottomans; ils s'avancèrent sûrs d'une victoire facile, et les préparatifs étaient tant soit peu empreints de cette négligence qui marque la pensée d'une conquête sanpérils.

La campagne n'a pas été couronnée d'un entier succès, et il est évident que dans la seconde qui va s'ouvrir, l'expérience aura éclairé les nouveaux chefs que la confiance de l'empereur vient d'appeler au commandement des armées. On ne pensera plus à atteindre Constantinople d'une seule enjambée: les opérations de guerre, les précautions contre les maladies et la famine seront prises à temps; les corps de troupes seront mieux disposés et plus nombreux; on sera donc plus près d'un succès. D'après les derniers rapports, la Moldavie et la Valachie sont en ce moment comme un grand camp militaire; le passage des troupes se succède, et des corps nombreux portent en masse sur le Danube. Le plan des généraux est, dit-on, de s'emparer, par les plus grands sacrifices, de toutes les places qui rendent encore difficiles les communications entre le Danube et Varna. Trois corps opéreront de la manière suivante: l'un déblayera les derrières, sur la rive droite, et sera, par conséquent, occupé à des opérations de siège; le second marchera de Varna à travers le Balkan; le troisième débarquant à Burgas sur la côte de la mer Noire, au-delà du Balkan, cherchera, en secondant les opérations du 2^e corps, à s'ouvrir une route sur Andrinople.

Les préparatifs des Turcs sont non moins formidables. La population armée d'Europe et d'Asie se rend en masse dans les camps qui se forment et se retranchent sur tous les points, et s'échelonnent depuis le Balkan jusqu'à Constantinople, les corps avancés cherchent à troubler les opérations des Russes et donnent la main presque de tous côtés aux places fortes encore au pouvoir des musulmans. Jamais le sultan et les troupes qui marchent sous ses enseignes n'avaient montré une ardeur plus grande; c'est un mouvement véritablement religieux, et l'enthousiasme paraît au comble.

La famine continue à se faire sentir d'une manière cruelle à Constantinople.

Extrait du rapport de la Commission administrative de la Caisse d'épargne de Liège, présenté le 21 février 1829, au Comité des arts et manufactures de la société d'Emulation.

Messieurs, le nombre des institutions nouvelles les plus importantes et les plus fertiles en heureux résultats, viennent sans cesse se ranger les caisses d'épargne et d'accumulation. Le besoin d'un établissement de ce genre se faisait sentir vivement au sein d'une ville si éminemment industrielle. Elle fut heureuse l'idée que vous conçûtes, messieurs, d'employer tous vos efforts, d'user de toute votre influence, pour procurer aux artisans et aux domestiques de votre Cité, les moyens de terminer en paix, une vie consacrée presque tout entière aux travaux les plus rudes.

Une commission formée dans votre sein fut chargée de l'organisation et de la direction de la caisse d'épargne et d'accumulation de Liège. Ses travaux ont été couronnés d'un plein succès, et les progrès rapides de la nouvelle institution ont démontré à l'évidence toute son utilité.

Nous allons avoir l'honneur, messieurs, de nous donner un aperçu rapide des opérations, qui déjà ont été effectuées, et des espérances que nous avons droit de concevoir pour l'avenir.

Deux membres de votre commission, MM. Orban et Elias ont bien voulu se charger de donner tous leurs soins à la direction de la caisse; et l'on ne saurait assez louer le zèle avec lequel ils se sont acquittés de ces fonctions. C'est à eux que l'on est en grande partie redevable des heureux résultats que nous allons vous retracer.

Ce fut le 4 mai dernier que nous reçûmes les premiers dépôts. Déjà, à la fin de ce mois, nous avions réuni une somme de 6700 florins des P.-B. Le mois de juin suivant augmenta notre recette d'environ 8000 fls. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1828, après huit mois d'existence seulement, la caisse avait reçu en dépôt une somme de P.-B. fl. 22,866 58 cents (frs. 48,393 88 centimes) (1).

Cette somme, autant qu'il nous a été possible de nous en assurer, a été déposée par 89 ouvriers, 41 domestiques et 31 employés du gouvernement et autres.

A l'accumulation de ces sommes, ne s'est point bornée l'utilité de la Caisse. Augmenter ses épargnes, en y ajoutant un intérêt assez élevé, est le but auquel votre commission est parvenue. Ainsi, non-seulement un capital considérable a été ravi à la dissipation, dans le but d'assurer à de malheureux ouvriers quelques ressources dans leurs vieux jours; mais encore, ce capital a fructifié entre nos mains, et de nouveaux fruits sont venus augmenter les épargnes déposées chez nous.

L'intérêt a été compté à 4 p. 0/0 et a produit pour le dernier semestre de 1828, une somme de fl. 349 P.-B. 85.

Les opérations de MM. Orban et Elias ont été conduites avec tant de prudence et de succès, que la caisse a non-seulement pu suffire au paiement de ces intérêts, mais qu'encore le bilan au 31 décembre 1828, présente un boni de P.-B. fls. 307 65 cents, même après déduction des frais d'établissement.

Ajoutez, messieurs, à cette somme les 500 fls. accordés par la régence de la ville, et vous vous convaincrez de la situation heureuse de l'institution que vous avez créée.

Pour le président de la commission administrative,
BACKE, vice-président.
Le secrétaire de la commission administrative,
J. BEHR.

MM. Rédacteurs du POLITIQUE.

Liège, le 14 avril.

Messieurs,

Il y a tantôt huit mois lorsqu'on vit élever derrière la salle de spectacle une barrière en bois qui en gênait les approches, lorsqu'on vit amasser derrière ces barricades, des pierres, de la chaux et du sable, ou s'étonna que la police eût permis d'obstruer ainsi la voie publique, mais on ne se plaignit pas dans l'espérance que cet abus ne serait que passager. Aujourd'hui non-seulement il dure encore, et l'on n'en voit pas le terme, mais il est devenu tout-à-fait intolérable. Des tourbillons d'une poussière de chaux très-fine s'élèvent sans cesse de cette enceinte privilégiée, et sont chassés par le vent sur les passans et dans les maisons voisines; les meubles et les marchandises en sont couverts; en dépit de toutes les précautions que l'on peut prendre. Les habitans doivent renoncer à renouveler l'air de leurs appartemens le jour comme la nuit; car hier à 11 heures du soir des ouvriers remuaient encore ces amas de chaux, et le vent aidant, des nuages de poussière blanchâtre étaient portés sur toutes les habitations voisines.

Assurément il est bon que chaque particulier jouisse de toute la liberté possible d'agir; mais il ne faut pas que ce soit au détriment de tous.

Il suffira sans doute, messieurs, que cet abus ait été signalé, pour qu'il soit fait droit à nos justes plaintes.

Agrérez, etc.

Aux mêmes.

Liège, le 14 avril 1829.

Messieurs,

Attiré, comme tant d'autres, par le spectacle nouveau de la garde communale, je me rendis dimanche dernier à l'étoile du quai St-Léonard, où les deux bataillons se trouvaient réunis. La foule des curieux était telle, que la triple allée de la promenade était bordée de monde; et force fut à Messieurs les officiers et sous-officiers de se maintenir à leur poste, tant était grand l'empressement des spectateurs! Après avoir été témoin de différentes scènes, résultat ordinaire de pareilles affluences, j'accompagnai, à son retour, la garde jusque sur la Place d'armes. Arrivé au pont Maghin, où la voie est plus étroite, le passage n'était plus aussi libre: en sorte que pour éviter le péril de tomber dans la rivière, la multitude dut tant soit peu se resserrer. Tout garde communal éclairé l'aura bien senti; mais malheureusement il n'y a point de règle sans exception: Un sous-officier voulant faire certaine manœuvre, ne put l'exécuter librement à cause de deux jeunes gens qui le devançaient de quelques pas; il penche alors son fusil, et dirige avec violence la bayonnette vers la figure de ces deux personnes, qui eurent le bonheur d'éviter le coup. Moi, paisible passant, j'en fis atteinte à la joue.

Sur le mécontentement que je lui manifestai de cette brutalité, il osa me répondre que si je n'étais pas content de cela, il me donnerait autre chose. Je lui fis observer qu'il se trompait d'individu, puisqu'il me prenait pour un bœuf,

(1) Le total des dépôts s'est élevé du 1^{er} janvier au 5 avril 1829, à 9244 fls. 42 1/4 cents des P.-B.

(le sous-officier est boucher), tandis que j'étais un homme. Je crus devoir m'abstenir de lui en dire davantage. Voilà Messieurs, l'inconvénient d'accorder des grades à des individus, qui, par leur état ou leurs qualités personnelles, conviennent peu ou ne conviennent pas pour commander. Je m'abstiendrai de toute autre réflexion, espérant que la publicité seule de ce fait produira l'effet que j'ai lieu de m'en promettre.

Agrérez, etc.

N. - J. D.

On est entré en toutes choses dans un système de progression dont il n'est pas facile de prévoir le terme. Aux voitures à 6 places ont succédé celle à 9, puis à 12, à 15, à 20 et enfin à 30 places. On ne croyait guère qu'on put aller plus loin. Mais voilà qu'il vient de se former à Paris un nouvel établissement de voitures publiques d'une grandeur gigantesque, puisqu'elles ne contiendront pas moins de soixante-deux personnes. Elles seront tirées par 6 chevaux et feront le service hors des barrières.

Le drame de *Marino Faliero*, que M. Casimir Delavigne a donné au théâtre de la Porte St-Martin, est déjà en répétition. Cette démarche bien simple en apparence, paraît avoir jeté l'alarme au camp de la routine, et doit hâter la révolution dramatique. Ce coup d'état de M. Delavigne est regardé par certains gens comme un attentat à la charte dramatique.

« Nous ignorons, dit le *Journal de Paris*, si l'auteur de *Marino Faliero* a eu à se plaindre de la Comédie française; mais nous voyons dans le parti qu'il vient de prendre autre chose qu'une boutade d'amour-propre ou une vengeance; une pensée plus généreuse a déterminé sa démarche, c'est l'affranchissement qu'il veut enfin donner à l'art dramatique; c'est le régime libéral pour le théâtre qu'il entend créer en France. La société actuelle veut la vérité avant tout, et ce qu'elle cherche en vain sur la scène aristocratique de la rue de Richelieu, elle l'a deviné sur les planches roturières de la Porte St-Martin.

« Nous avons entendu dire que le public des boulevards était du peuple, et que M. Delavigne allait chercher les juges de ses beaux vers dans les dernières classes de la société.

« Quant à nous qui ne savons pas ce que c'est que le peuple, peut-être parce que nous en sommes, nous demanderions si le peuple de 1829 est le peuple de 1775; si l'éducation n'a pas percé dans toutes les classes, et si dans l'intérêt même de ce peuple, il ne convient pas mieux de lui faire entendre de beaux vers, de lui montrer de belles actions, de l'élever par de grandes pensées, que de prodiguer à ses réflexions les hauts faits de Cartouche et de Mandrin.

« Ainsi l'intérêt des libertés dramatiques, une voie nouvelle ouverte aux combinaisons et à la pompe théâtrales, le déplacement des vieilles habitudes, l'affranchissement des préjugés, la création d'une nouvelle scène en France, l'intérêt libéral des classes inférieures, voilà ce qu'il y a derrière le dévouement de M. C. Delavigne. »

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE.

Nous conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, vu le rapport de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat du 11 novembre 1828, n^o 119;

Vu la dépêche de M. l'administrateur du Waterstaat du 5 janvier dernier, n^o 56;

Considérant que plusieurs routes dans cette province, sont tout à fait dépourvues de ponts à bascules, et que les rouliers les parcourent impunément avec des charges excédant celles fixées par les lois, et y causent de grands dommages.

Vu l'art. 3 de la loi du 25 floréal an 10, et l'art. 2 de la loi du 7 ventôse an 12, avons arrêté:

Art. 1^{er}. Les agens du Waterstaat, ainsi que tous les autres fonctionnaires appelés par les lois en vigueur à concourir au maintien de la police, sur les grandes routes, tels que les bourgmestres et leurs assesseurs, les commissaires de police et leurs agens, les préposés aux droits indirects et aux octrois, les fermiers de barrières et la maréchaussée, sont autorisés à arrêter, partout où elles se trouveraient, sur les points des routes éloignés des ponts à bascule, les voitures chargées qu'ils présumeraient peser au-delà du poids fixé par le décret du 23 juin 1806, et à constater les contraventions à ce décret, soit par la vérification des lettres de voiture, toutes les fois que ce moyen pourra avoir lieu, soit par le nombre des chevaux attelés d'après la largeur des jantes, lorsque le premier moyen ne serait pas praticable, ou qu'il serait jugé ne pas atteindre le but d'une manière suffisante.

2^o. Les dommages dans le premier cas, seront réglés d'après le tarif porté à l'art. 4 de la loi du 29 floréal an 10, et dans le second cas, d'après l'art. 3 de la loi du 7 ventôse an 12.

3^o. La part de l'amende qui appartiendra à l'agent saisissant sera dans le premier cas d'un quart et dans le second de la moitié.

4^o. Le présent arrêté sera inséré au mémorial administratif et dans les feuilles publiques.

A Liège, le 12 février 1829. Signé, SANDBERG.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

EN VENTE

MANUEL ELECTORAL DES CAMPAGNES,

OU

Exposé analytique de notre système électoral dans ses rapports avec l'ordre des campagnes, accompagné d'observations et suivi d'un TABLEAU indiquant le cens électoral à payer pour être ayant droit et électeur dans les 18 provinces, leur division en districts, le nombre de députés envoyés par chacune d'elles aux états-provinciaux et aux états-généraux l'ordre chronologique des opérations électorales, etc. Broch. in-18. 35 cents.

Histoire de la RÉVOLUTION FRANÇAISE, par THIERS, tome 8, 1-50.

L'ouvrage aura 10 volumes in-12, papier vélin satiné. L'éditeur de Paris ayant oublié de m'envoyer une épreuve de la Carte du théâtre de la guerre d'Italie, je l'ai réclamée, et je me propose de la livrer à mes souscripteurs en même tems que le tome 9.

Loi sur les GARDES COMMUNALES et arrêté royal organique, avec table alphabétique des matières, 25 cents.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DÉPOT DE DRAPS A PRIX FIXES.

CHARLES JEAN SAMUEL, place St-Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir EN DÉPOT un assortiment de DRAPS qu'il vendra AU PRIX DE FABRIQUE, il espère, que les soins apportés dans le choix et leur bonne qualité lui mériteront la confiance des personnes, qui voudront l'honorer de leurs ordres.

Le Waux-Hall Champêtre situé à Theux, est A LOUER pour entrer en jouissance le premier mai prochain; il contient une jolie salle, cabinet, buffet, quatre souterrains, une cuisine, bâtiment de demeure, écurie, labyrinthe, très-grand jardin légumier. S'adresser au notaire J. G. DELRÉE, à Theux, pour connaître le prix et conditions.

(209) A VENDRE une bonne et solide MAISON, n° 327, où pend pour enseigne la Cloche d'or, ayant cour, écurie, jardin et dépendances, située à Liège, rue derrière St-Thomas, en face de la Douane. Cette maison est dans la situation la plus favorable pour un aubergiste ou un commissionnaire, ce genre de commerce y étant déjà établi avec succès. S'adresser au notaire BOULANGER qui est chargé de traiter de cette vente et qui est dépositaire des titres de propriété.

EN CHARGE A ANVERS POUR RIO-JANEIRO.

Le navire national JOSEPHINE, du port de 230 tonneaux, capitaine MOLINHAVER, armateur M. J. MUSKYN; ce navire, presque neuf, et doublé en zinc, partira à la fin de ce mois, ayant la moitié de son chargement engagé et se chargera également de passagers, pour lesquels il a tous les emmenagemens nécessaires. Pour plus amples informations s'adresser au courtier L. A. de MARY.

VENTE DE BEAUX NOYERS.

Lundi, 27 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement à Hamerenne près de Rochefort district de DINANT, au pied des arbres quantité de superbes noyers propres à scier. A crédit.

Belle VENTE de BESTIAUX, MEUBLES, etc., au château de SERAINCHAMPS, près de Rochefort, district de DINANT.

Mardi, 28 avril 1829, à dix heures du matin, M. de Senzeilles, quittant l'exploitation de sa ferme, fera VENDRE publiquement tous les objets dont le détail suit:

Six bons chevaux de labour de 3, 4, 5 et 6 ans, dix-neuf très forts bœufs, huit vaches à lait, une genisse, deux veaux, deux charriots dont un à jantes de onze centimètres, quatre tombereaux, une grande bache à conduire la houille, quatre charrues, herses, rouleaux, quantité de harnais, traits, chaînes et plusieurs objets de charonnage; le tout dans le meilleur état. A crédit.

M. Bapt. LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de ventes, rue Hongrée, exposera aux enchères publiques, mardi et mercredi prochain, les objets ci-dessus détaillés:

Un AUTEL à colonnes, avec son tabernacle; des vierges et des saints bien sculptés; TABLEAUX d'histoires et de genre; livres de chant; linges; habillemens d'hommes et de femmes; coupons de draps; montres en or et en argent; un magnifique BUFFET-COMPTOIR en acajou; glaces; meubles de toutes qualités; enfin, une quantité d'objets d'un usage journalier.

NOTA. — L'entrepreneur à une cour spacieuse et de vastes magasins.

En vertu d'une autorisation légale, par le ministère du notaire Heuse et en présence de M. le juge de paix du canton de Louveigné, il sera procédé, chez le Sr Chevrement, cabaretier à Esneux, le mardi 21 avril 1829, à 10 heures, à la requête des enfans et petits enfans de feu Joseph Montulet et Marie-Jeanne Lahaut, à la VENTE PUBLIQUE d'une bonne MAISON, située à Esneux, avec le jardin derrière et une pièce de terre, sise sur la HEID.

QUARTIER à LOUER, rue Ste-Croix, n° 862.

GRAND BAL,

Chez M. Dejardin, à Villers-en-Hesbaye, pour le lundi de la Fête de Pâques, 20 avril 1829. Il commencera à sept heures du soir. — On paye 25 cents d'entrée.

Le sieur F. Colombier, fabricant de parapluies, place du Marché à Liège, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment d'ombrelles tout ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 4-72, 5-67, 6-61 et 8 fl., tient aussi un très-bel assortiment de gros de Naples unis, à côte et broché, pour recouvrir des ombrelles; il est aussi très-bien assorti en balaine à tout prix, ainsi qu'une partie de corne. Le bon choix qu'il a fait lui-même de ces articles et la modicité de ses prix lui font espérer de mériter la confiance des consommateurs.

Une DEMOISELLE ayant l'instruction nécessaire pour être sous maîtresse, peut se présenter au pensionnat de demoiselles, tenu par Mlle. H. Chonfroid, rue Entre-Deux-Portes, à Huy.

() VENTE à l'enchère d'un PRÉ de 6 1/4 bonniers le 5 mai 1829, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la prairie nommée les Six Bonniers du Prince, située en Droixhe, commune de Jupille. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente.

(235) Le lundi, 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, le notaire LIBENS, exposera en VENTE publique, en son étude, place St-Pierre, n° 21, à Liège, une PIÈCE de TERRA arable première qualité, de 21 bonniers 80 perches carrées, située à Ghojer-Hasselbrouch. R'adresser pour connaître les titres de propriété, en l'étude dudit notaire, chez qui on pourra entretiens traiter de gré-à-gré.

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jour des HUITRES anglaises à barbeverte et autres 1^{re} qualité. 61 s

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

Elibottes, Solés, Plays, chez Peret, rue Ste-Ursule.

SAUMON FUMÉ chez PERET, rue St. Ursule. 268

Vente d'Immeubles en suite de surenchère sur aliénation volontaire.

Par acte passé devant M. FANCY, notaire à Villers le Bouillet, le vingt huit juin mil huit cent vingt huit, enregistré à Huy le premier juillet suivant, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, ledit jour premier juillet, Jean-Joseph Plessier, propriétaire et cabaretier, domicilié dans la commune de Marneffe, a vendu, avec garantie de fait et de droit, à Walthère Joseph Loumaye, cultivateur, domicilié à Envoz, commune de Couthuin, les immeubles suivants:

1^o Une maison avec cinq pièces au rez-de-chaussée, greniers, grange, étables, cour, jardin, appendices et dépendances, mesurant treize perches huit aunes, joignant de deux côtés à François Debar, d'une autre au chemin de l'église, et d'un quatrième à la commune.

2^o Cinquante sept perches de terre labourable, située en lieu dit Bossinva, joignant d'un côté à Hamoir de Fallais, du second à Renard de Braive, d'un troisième à Woot-Betrixhe de La Montzée, et d'un quatrième à Joseph Lizen et autres.

3^o Septante neuf perches de terre labourable, en lieu dit Ste-Barbe, joignant d'un côté à D'Hoogworts, d'un second à la veuve Antoine Dormal, d'un troisième à la veuve Pierre Fraiture, d'un quatrième à la veuve Fossoul de Reppe.

4^o Dix-neuf perches de terre labourable, dans la campagne dit Grosse Borne, joignant d'un côté à la veuve Pierre Fraiture, d'un second à Laurent Wery, et des deux autres côtés à la V^e Antoine Dormal.

5^o Vingt perches de terre labourable, en lieu dit Sainte-Anne, joignant d'un côté à Eugène Paillet, d'un autre à la V^e Charles Fraiture, d'un troisième à la famille Paillet de Hosdent, et d'un quatrième au chemin.

6^o Huit perches 72 aunes de terre labourable, située en lieu dit Via, joignant d'un côté audit d'Hoogworts, d'un second aux pauvres de Marneffe, d'un troisième à Eugène Paillet, et d'un quatrième à Louis Dormal.

Ces immeubles sont situés en ladite commune de Marneffe, arrondissement de Huy, et ainsi désignés dans l'acte de vente ci-dessus énoncé, dont l'expédition, faisant partie du cahier des charges, tiendra lieu de minute d'enchère.

Ladite vente a été faite au prix de mille neuf cents florins et en outre aux conditions suivantes:

1^o Que l'acquéreur n'aurait la jouissance de la maison et du jardin, qu'à compter du quinze mars mil huit cent vingt-neuf, et la jouissance des autres biens à compter du jour de la vente.

2^o De payer les droits d'enregistrement, frais et loyaux, coûts de l'acte en sus du prix.

3^o De payer les contributions publiques à partir du premier janvier mil huit cent vingt-neuf.

4^o De prendre les biens ci-dessus désignés ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, avec garantie de mesures exactes.

5^o Le payer le prix au vendeur ou à ses créanciers hypothécairement inscrits.

6^o Que si dans le délai d'un mois à dater de la vente, le vendeur n'a pas fait lever les inscriptions grévant les biens vendus, la purge civile sera faire et le prix de vente payé d'après l'ordre dressé par le juge; et dans ce cas les frais de purge seront en déduction du prix.

L'acquéreur Loumaye ayant fait la purge civile; par exploit signifié auxdits Loumaye et Plessier, le 15 janvier mil

huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, la commune de Héron, créancière hypothécairement inscrite sur les immeubles prémentionnés, en a requis la mise aux enchères et adjudication, s'obligeant à en porter ou faire porter le prix à la somme de deux mille cent florins, et a présenté pour caution Charles Joseph Lannoy, assesseur, et Henri Joseph Toussaint, receveur communal, tous les deux propriétaires domiciliés audit Héron, qui s'y sont soumis, et ont signé, à cet effet, à l'exploit de surenchère.

En conséquence lesdits immeubles, seront à la requête de la commune de Héron, poursuite et diligence de Charles Joseph Lannoy, premier assesseur, faisant les fonctions de bourgmestre de ladite commune, joint Dona Genicot, deuxième assesseur de la même commune, domiciliés audit Héron, remis en vente aux enchères publiques, devant le tribunal civil séant à Huy et la première publication du cahier des charges y aura lieu à l'audience du cinq mai mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin.

M^e Louis-Joseph MOREAUX, avoué audit tribunal civil à Huy, y demeurant, rue Grand-Mainrue, n° 51, et patentié par la régence dudit Huy pour 1828, le treize août, même année, art. 406, n° 129, ayant fait déclaration de patente pour 1829, occupe pour la poursuite.

L. MOREAUX, avoué. Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, le présent extrait a été inséré au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal ce jourd'hui onze avril mil huit cent vingt-neuf.

Th^e. FRÉSON, commis-greffier. Enregistré à Huy, le 11 avril mil huit cent vingt-neuf, volume trente-sept, folio trente-un, case cinq, reçu pour droit principal quatre-vingt cents, et vingt-un cents pour les additionnels de l'état et du syndicat.

Le receveur, STELLINGWERFF.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le vingt-huit mars 1829, sous le n° 4265 du répertoire particulier, le Sr M. H. J. Hennay, d'Engis, a formé une demande en extension de concession de mines de houille gigantesques sous des terrains d'une étendue superficielle de 20 bonniers 85 perches 51 aunes, dépendans des communes de Chokier et Flémalle-Haute, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, partant au chemin de Chokier aux Cabottes à la rencontre d'une ligne droite, tirée de l'angle Sud de la ferme de Chokier sur l'angle Sud-Est de celle de Mantanus, située sur les Trixhes, en suivant cette ligne droite vers l'Est sur une longueur de 660 aunes, jusqu'au dit angle Sud-Est de la ferme de Mantanus; de cet angle par une 2^e ligne droite longue de 402 aunes, tirée sur l'angle Est de la maison Breteux et s'arrêtant au chemin des Trixhes à Souxhon; ces deux lignes droites servent aussi de limites à la concession de la mine du Bois-des-Moines, accordée au demandeur; puis alors le chemin des Trixhes à Souxhon et le continuant vers Sud-Est, ainsi que le sentier de la Herse, jusqu'à la rencontre du chemin de Flémalle-Haute à Souxhon.

Au Nord-Est, suivant ensuite ce dernier chemin vers Flémalle-Haute, jusqu'à sa jonction avec la Haute Ruelle; puis l'on suit également vers Sud ainsi que le chemin de la Poste et celui Delle Mohy jusqu'à la rencontre d'un ancien œil d'areine.

Au Sud-Est, par une ligne droite longue de 404 aunes terminant à l'angle Sud-Ouest de la maison Noël Simon; de cet angle par une deuxième ligne droite longue de 477 aunes, finissant à l'angle Sud-Ouest de la maison Jacques Badyn; delà par une troisième ligne droite longue de 473 aunes, aboutissant à l'angle Sud-Ouest de la maison Gabriel Begout; puis par une quatrième ligne droite, longue de 442 aunes, se terminant à la jonction d'un chemin, tendant de Chokier vers les Trixhes avec celui de Chokier aux Cabottes.

Au Sud-Ouest, suivant ensuite le chemin de Chokier aux Cabottes jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, trente cents par bonnier.

Les Etats Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1827, ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège, Engis, Chokier et Flémalle-Haute, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus énoncée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prémentionnés.

Fait en séance à Liège le 1^{er} avril 1829, présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knapp-Kénois, de Collard-Trouillet, Bellefroid et Crincheval, Walthery, Le président, Signé SARRBEG, Par la députation le greffier des Etats, Signé BRASSIER.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.